

Luxembourg, le 29 juillet 2019

A tous les fonds de pensions réglementés

CIRCULAIRE BCL 2019/243

Collecte statistique auprès des fonds de pension

Mesdames, Messieurs,

Le 26 janvier 2018 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2018/2 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension. Ce règlement complète le cadre existant des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

L'ensemble des exigences de la BCE en matière de déclaration statistique auprès des fonds de pension obéit à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans les règlements doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Les règlements sont donc contraignants et s'appliquent directement dans l'ensemble de la zone euro. Ils imposent directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Le règlement précité, BCE/2018/2 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension, définit, outre la population déclarante, également les obligations de déclaration statistique trimestrielle et annuelle. Il prévoit également que, pour réduire la charge de déclaration pesant sur les fonds de pension, les Banques centrales nationales (BCN) sont habilitées à collecter les informations nécessaires relatives aux fonds de pension par l'intermédiaire de l'autorité compétente nationale (ACN) concernée, qui collecte déjà des données relatives aux fonds de pension.

Ainsi, la Direction de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a décidé d'instaurer une coopération avec les deux autorités nationales compétentes, à savoir le Commissariat aux Assurances (CAA) et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

1 Population concernée

Les fonds de pension concernés par le règlement BCE/2018/2 sont:

- Les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep) agréés par la Commission de Surveillance du secteur financier (CSSF),
- Les fonds de pension agréés par le Commissariat aux assurances (CAA).

2 Collecte des données statistiques

Tel qu'indiqué ci-dessus, le CAA et la CSSF assureront la collecte d'informations prévue par le règlement BCE/2018/2; ainsi, les fonds de pension doivent transmettre à l'autorité de surveillance respective les informations requises par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) ainsi que celles requises par la BCE.

Par la suite, le CAA et la CSSF transmettront les données ainsi collectées à la BCL qui compilera les agrégats statistiques nationaux en vue de leur transmission à la BCE.

La BCL en coopération avec les autorités de surveillance pourra contacter les fonds de pension afin d'assurer le respect des délais et de la qualité des données transmises conformément aux responsabilités incombant à la BCL prévues dans le règlement BCE/2018/02.

Pour tout renseignement complémentaire concernant la présente circulaire, nous vous prions de vous adresser par courriel à l'adresse reporting.assurance@bcl.lu.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre très haute considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Roland WEYLAND

Pierre BECK

Gaston REINESCH